



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

haut débit

Question écrite n° 29915

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les inquiétudes exprimées par un certain nombre de parents d'élèves concernant la présence du wifi en milieu scolaire. En effet, soulignant que nous ne disposons pas de suffisamment d'années de recul pour dire que l'utilisation du *wifi* a les mêmes effets sur la santé que le téléphone portable, ces parents souhaiteraient que soit appliqué dans les écoles le principe de précaution, comme c'est d'ailleurs déjà le cas en Autriche et en Allemagne où il est recommandé d'éviter le *wifi* dans les écoles. Il souhaiterait savoir si des études sont en cours et connaître son avis quant à l'utilisation du *wifi* en milieu scolaire. Il la remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

En France, les bornes WiFi, comme les antennes-relais de téléphonie mobile, doivent respecter les valeurs limites d'exposition des personnes aux champs électromagnétiques qui ont été proposées en 1998 par la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP), commission scientifique internationale reconnue par l'organisation mondiale de la santé. Ces valeurs limites d'exposition ont été reprises dans la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques et par la France dans le décret 2002-775 du 3 mai 2002. Elles ont été établies sur la base des niveaux d'exposition les plus faibles pour lesquels des effets biologiques ont été constatés chez l'animal d'expérience et d'une analyse globale des connaissances scientifiques disponibles. Compte tenu de l'importante quantité de nouvelles informations scientifiques disponibles, la Commission européenne a demandé à son comité scientifique des risques sanitaires émergents et nouveaux (SCENIHR) de réaliser un rapport sur les risques des champs électromagnétiques. L'avis définitif a été rendu en mars 2007. En ce qui concerne les radiofréquences, le comité d'experts conclut qu'aucun effet sanitaire n'a été démontré de façon consistante en deçà des niveaux d'expositions établis par l'ICNIRP en 1998. Il n'y a aucun risque avéré lié à une exposition aux champs électromagnétiques conforme aux dispositions du décret du 3 mai 2002. Par ailleurs, une étude de l'école supérieure d'électricité de décembre 2006 portant sur des mesures de champs d'équipements de type WiFi, a montré que tous les équipements testés respectent les valeurs limites d'exposition du décret du 3 mai 2002, même situés très près des utilisateurs.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29915

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 août 2008, page 7278

Réponse publiée le : 30 septembre 2008, page 8448